




COLLECTE ET TRAITEMENT
DES DÉCHETS MÉNAGERS DU SECTEUR
DE BRIEY, VALLÉE DE L'ORNE & JARNISY

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 
ID : 054-255400905-20221123-DEL29_2022-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
DU SECTEUR DE BRIEY, VALLÉE DE L'ORNE ET JARNISY

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

N° 29/2022

OBJET : CONTRATS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DES DEEE ET DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy, s'est réuni à la salle communale de Bettainvillers, à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour. La convocation a été transmise le 17 novembre 2022.

Présents : M. ZAMPETTI – M. MILANO – M. L'HERBEIL – M. NORROY – MME GUIDEZ – M. FERRARELLI – M. ANDRE – MME PRIEUX – M. GRIVEL – M. BESSEJERARI – MME BOULIER – M. VACCANI – M. MAGNOLINI – MME BARILLET – M. METZINGER – M. CROCENZO – M. LINTZ – M. CARDAIRE – MME BURKI – MME BLETTNER – M. SCHAACK – M. BECQUER – M. ANTCZAK – MME CHALLINE – M. DIDIER – M. MENGHI – M. TOMC – M. NOCCHI – M. LIEVAIN – MME HIRTZBERGER – M. DIETSCH – M. HIRSCH – MME HARING – M. MUSIOL

Représentés par un pouvoir :

M. BERNARD par M. BESSEJERARI
M. MOLINERIS par M. L'HERBEIL
MME POUVREAU par MME HIRTZBERGER
MME CROUTSCH par MME PRIEUX
MME LIENARD par MME GUIDEZ
MME MARTINEZ par M. ANTCZAK
M. BARTH par M. MUSIOL

Représentés par un suppléant :

MME KOCKEISEN par MME PIECHOCKI

Excusés : M. DEMANGE - M. POIROT

Absents : M. BURLERAUX – M. SCHMITT- M. BERG – MME BERTOLINO FALCONETTI – M. AISSAOUI – M. BENALOUACHE – MME ZAIM – M. KEFF – MME PASQUINI – M. DURAND – MME PORCO GALLINA – M. GENCO – M. PASQUER – M. JODEL – M. FALZI – M. ZIMMERMANN - M. NEZ – M. NEUBERT – M. CORNILLE – MME THUILLIEZ – M. POGGIOLINI – M. SCHWARTZ

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. FERRARELLI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du comité syndical.



29, rue Gustave Eiffel
BP 80116 - 54800 JARNY



Tél.
03 82 20 22 00



Fax
03 82 20 87 70



Email
communication@sirtom.fr



Internet
www.sirtom.fr

Le Président expose :

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 a été mise en place par le SIRTOM.

L'arrêté du 27 octobre 2021 modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les éco-organismes (ECOSYSTEM ou ECOLOGIC) et l'organisme coordonnateur OCAD3E.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment ces changements :

- Ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec les collectivités mais les éco-organismes agréés de la Filière (ECOSYSTEM pour notre syndicat)
- En cas de pluralité d'éco-organismes agréés, la réglementation prévoit également que le contrat soit signé non seulement par l'éco-organisme Référent (ECOSYSTEM) mais également par l'autre éco-organisme (ECOLOGIC), qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers et leurs reprises.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ECOSYSTEM est également agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le Président propose :

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SIRTOM pour les DEEE, hors déchets issus des lampes; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »
- d'approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »; Autoriser la signature de ce contrat (i) avec ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du SIRTOM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SIRTOM et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOSYSTEM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;

2. autorise Monsieur Julien BESSEDJERARI, Président du SIRTOM à signer avec OCAD3E l'acte intitulé «Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »

3. approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

4. autorise Monsieur Julien BESSEDJERARI, Président du SIRTOM à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022, avec ECOSYSTEM, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de s'engager à une poursuite d'exécution s'il venait à être désigné par la suite comme éco-organisme référent.

5. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E ;

6. autorise Monsieur Julien BESSEDJERARI, Président du SIRTOM à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;

7. approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;

8. autorise Monsieur Julien BESSEDJERARI, Président du SIRTOM à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022.

Nombre de délégués

En exercice : 66
Présents : 35
Représentés : 7
Absents : 24
Votants : 42
Vote Pour : 42
Vote Contre : 0
Abstention : 0



A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ECOSYSTEM, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le SIRTOM donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOSYSTEM et ECOLOGIC.

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SIRTOM pour les déchets issus des lampes, ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »

- d'approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ; Autoriser la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM.

Le comité syndical

Vu :

- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,
- le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

Considérant :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SIRTOM,